

## Déclaration annuelle et fléchage du solde de la taxe d'apprentissage



### Solde de la taxe d'apprentissage

#### 2023 : les 3 étapes à connaître

##### → CALCULER

le montant dû  
au titre de la masse  
salariale 2022.



##### → DÉCLARER et PAYER

ce montant à l'Urssaf ou à  
la MSA via la DSN d'avril  
2023 (5 ou 15 mai 2023).



##### → FLÉCHER

vers le ou les établissements  
d'enseignement, les organismes  
d'insertion ou d'orientation professionnelle  
de votre choix via la plateforme SOLTéA  
à compter du 25 mai 2023.



### Déclaration annuelle du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage, qui était jusqu'à présent directement versé par les employeurs aux établissements et/ou formations éligibles à percevoir le solde, doit désormais être déclaré et versé annuellement auprès de l'Urssaf.

La déclaration et le paiement du solde de la taxe d'apprentissage 2022 seront à réaliser pour chaque établissement sur la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023) au titre de la masse salariale de l'année 2022. Le taux du solde de la taxe d'apprentissage applicable à la masse salariale de l'année 2022 est de 0,09 %.

### Fléchage du solde de la taxe d'apprentissage vers les organismes habilités

Le solde de la taxe d'apprentissage de l'année 2022 déclaré et versé les 5 ou 15 mai 2023 auprès de l'Urssaf sera ensuite reversé par l'Urssaf à la Caisse des dépôts. Après **affectation par les entreprises par l'intermédiaire d'une plateforme intitulée SOLTéA**, la Caisse des dépôts versera les fonds aux formations et organismes habilités à percevoir ce solde.

**La plateforme de fléchage SOLTéA sera mise à disposition à compter de fin mai 2023**, et permettra aux employeurs de :

- **choisir les établissements bénéficiaires**, leurs composantes ou les formations auxquels les employeurs souhaitent affecter le solde de la taxe d'apprentissage ;
- **suivre les virements** qui seront effectués par la Caisse des dépôts à l'attention des établissements bénéficiaires.